

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

ARRONDISSEMENT DE CALVI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NEBBIU-CONCA D'ORU

Délibération du Conseil Communautaire

N° 40-12-2025

**Date de convocation :** 16 décembre 2025**Membres du Conseil communautaire :** 31**En exercice :** 31**OBJET : Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse**

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-deux décembre à dix-sept heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué (suite à absence de quorum lors de la réunion du quinze décembre deux mil vingt-cinq) s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Patrimonio sous la présidence de Monsieur Claudio OLMETA.

**Présents : 7 :** ARENA Jean-Baptiste, COSTA Paul, LUCIANI Cyril, OLMETA Claudio, POGGI Augustin, POGGIOLI Joseph, SEGUIN Pierre

**Représentés : 3 :** AGOSTINI Pierre par SEGUIN Pierre, BERNARD Gérard par ARENA Jean-Baptiste, SEBASTIANI Edith par COSTA Paul

**Absents : 21 :** BENVENUTI Jean-François, CHERUBINI Ange, CHIARELLI Joseph, FLORI Claude, FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude, GIANSILY Yves, GREGOGNA Joseph, GUARDINI Virginie, JEANNE Jeanne, LECCIA Jean-Pierre, MARCHETTI Etienne, MAROSELLI Dominique, PONZEVERA Juliette, QUILICI Sylvie, ROVERE Anne-Sophie, SANTONI Virginie, SIGNANINI-PIEVE Antoine, TOMASINI Philippe, TOMI Christian, TOMI Marc, VINCENTI Antoine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code de Justice Administrative, notamment ses articles L.213-11 à L.213-14 ;

VU la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle;

VU la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérinant le dispositif expérimental de médiation préalable obligatoire, en insérant un article 25.2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de justice administrative, notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Décret n°2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du Juge Administratif issue de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 précitée ;

**VU** le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**VU** la Délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Corse (CDG2B) en date du 10 janvier 2023 instituant la mise en place de la médiation préalable obligatoire.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (*article 25-2*) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire, prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Cette loi permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévues aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un agent du centre de gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité.

En adhérant à cette mission, la collectivité (*ou l'établissement*) prend acte du fait que, s'agissant de Médiation Préalable Obligatoire (MPO), les recours formés contre des décisions individuelles, dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la Médiation préalable Obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La mise en œuvre d'une mission de médiation sur un litige donné avec un agent fait l'objet d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public. Cette prestation est fixée dans les conditions suivantes :

- **Frais de traitement administratif du dossier : 50 euros.** Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation ;

- **Forfait Médiation : 400 euros.** Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée ;

- **La durée d'une médiation est en moyenne de 5 à 7 heures.** Au-delà de 7 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG2B.

La proposition de Monsieur le Président est mise aux voix.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'ADHERER** à la mission de médiation proposé par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Corse ;
- **DE PRENDRE ACTE** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (*cadre de la MPO*), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.  
*(En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile)* ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion (cf. projet en annexe) à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Corse, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission ;
- **DE DIRE** que le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est fixé forfaitairement à 400 euros, y compris les frais de traitement du dossier.
- **D'INSCRIRE** au budget de l'Intercommunalité les crédits afférents au financement de ces dépenses, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président  
Claudy OLMETA

Le Président

Claudy OLMETA



Pour copie conforme